



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ DU 24 FEV. 2025**  
**FIXANT LES TARIFS DES COURSES DES TAXIS**  
**DANS LE MORBIHAN POUR 2025**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du commerce et notamment l'article L.410-2 ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le décret n°73-225 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remises ;
- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié, relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 1980 modifié, relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié, relatif aux taximètres en service ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 modifié, relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs de taxi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2025 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 concernant les adresses de réclamations qui figureront sur les notes délivrées par les taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2024 fixant les tarifs des courses des taxis dans le Morbihan pour 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n°73-225 du 2 mars 1973 susvisé. Ils sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

– un compteur horokilométrique dit taximètre, conforme à un modèle approuvé selon les dispositions réglementaires applicables à cette catégorie d'instrument de mesure, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer, ainsi que les positions de fonctionnement, puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager,

– un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI », agréé par le ministre chargé de l'industrie,

– l'indication visible de l'extérieur sur l'aile ou la portière avant droite du véhicule de la commune d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

**Article 2** : Les tarifs limites applicables à compter de la date de publication du présent arrêté, au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du MORBIHAN, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,10 €
- Prise en charge : 3,05 €
- Tarif horaire : 29,70 €

Soit une chute de 0,10 € toutes les 12 secondes et 12 centièmes en attente ou marche lente.

### Tarifs kilométriques et distances de chute

	Tarifs	Distances de chute
A	1,02 €	98,04 m
B	1,53 €	65,36 m
C	2,04 €	49,02 m
D	3,06 €	32,68 m

### Définition des tarifs

- Tarif A : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour en charge à la station.

- Tarif B : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour en charge à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.
- Tarif C : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour à vide à la station.
- Tarif D : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour à vide à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Ces tarifs kilométriques et horaires sont des maxima.

**Article 3** : Les suppléments suivants pourront être perçus :

- Passagers (par passager à partir de cinq) : 4,00 €
- Bagages (par encombrant) : 2,00 €

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 8,00 €.

**Article 4** : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

**Article 5** : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux agréé par le ministre chargé de l'industrie sur la partie avant du toit du véhicule, perpendiculairement à l'axe de marche de ce véhicule, permettant aisément à un observateur de connaître la nature du tarif utilisé, conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 13 février 2009 susvisé.

**Article 6** : Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévues dans le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié susvisé, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par les organismes visés à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 sous la surveillance de la direction régionale de l'économie, du travail et des solidarités.

**Article 7** : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, quelle que soit la nature de celle-ci, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour, et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

**Article 8** : Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention « TARIFS FIXES PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL DU... ». Cet affichage devra être réalisé dans les deux langues suivantes : FRANÇAIS et ANGLAIS.

Doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible à l'intérieur du véhicule :

- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note de la course de taxi est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire sans montant minimal, le cas échéant ;

- l'adresse définie dans l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 à laquelle peut être adressée une réclamation.

La note est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 et de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010.

**Article 9 :** Les modifications sur les taximètres seront effectuées dans un délai maximum de deux mois après la mise en application des nouveaux tarifs. Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre «E» de couleur bleue sera apposée sur le cadran du taximètre.

**Article 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

**Article 11 :** Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2024 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département du Morbihan pour 2024.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la police nationale et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Stéphane JARLEGAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte - 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif. IL peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)